

Séance du jeudi 14 mars 2024

Membres en exercice : 10 *quatorze mars deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur MALLET Vincent, à la Salle du Conseil Municipal - Mairie*

Présents : 9

Votants : 9

Pour : 9

Contre : 0

Abstentions : 0

Présents : Monsieur GIBERT FRANCIS, Monsieur MALLET Vincent, Monsieur RICHARD Laurent, Monsieur TOURRENC Éric, Monsieur ROCHER Michel, Madame CRESPIN Audrey, Madame RAMON Stéphanie, Madame JOURDAN Geneviève, Monsieur FORESTIER Bernard

Représentés :

Excusés : Monsieur BRESSON Martial

Absents :

Secrétaire de séance : Monsieur RICHARD Laurent

Objet : Construction en discontinuité de la partie urbanisée - Certificat d'urbanisme opérationnel n°CUB04800823A0002 DE_2024_005B

Monsieur le Maire informe qu'un certificat d'urbanisme opérationnel a été déposé par Mr BOURRET Jean-Louis le 07 Avril 2023 pour la construction d'une maison d'habitation, au village de La Fage, au droit de la parcelle D540.

Compte tenu de la situation géographique du terrain, celui-ci se trouve en dehors de la partie actuellement urbanisée de la commune en discontinuité avec le bourg, hameaux, groupe de constructions traditionnelles ou d'habitations existants.

Monsieur le Maire indique que l'article 33 de la loi "Urbanisme et habitat" permet de déroger dans les communes soumises au règlement national d'urbanisme à la règle d'urbanisation en continuité des bourgs, hameaux, et des groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants dans les conditions définies au 4ème de l'article L111-4 du code de l'urbanisme, si la commune ne subit pas de pression foncière due au développement démographique ou à la construction de résidences secondaires et si la dérogation envisagée est compatible avec les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages.

Il précise que l'article L111-4 (4ème alinéa) de code de l'urbanisme octroie la possibilité d'autoriser des constructions ou installations en discontinuité du bâti existant, sur délibération motivée de Conseil Municipal si celui-ci considère de l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et la sécurité publique, qu'elles n'entraînent pas un surcoût important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L101-2 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire présente les raisons de l'intérêt pour la commune, à savoir :

- la construction sur la commune d'une nouvelle habitation
- l'installation d'un nouveau ménage qui présente un grand intérêt pour la commune, en contribuant à la lutte du dépeuplement des communes rurales (métier des demandeurs : chef d'entreprise sur l'Habitarelle et époux pompier professionnel)
- le terrain se situe à moins de 50 mètres de la dernière habitation et à plus de 50 mètres des bâtiments agricoles.

Considérant que la commune d'Arzenc de Randon ne subit pas de pression foncière due au développement démographique ou à la construction de résidences secondaires,

Considérant que la dérogation envisagée est compatible avec les règles de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages,

Considérant que ce projet favorise le maintien des populations,

Considérant que ce bâtiment ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **SOUHAITE** que le certificat d'urbanisme opérationnel n° 04800823A0002 puisse être examiné favorablement et qu'une dérogation à la règle de constructibilité limitée soit autorisée en application de l'article L11-3 et L133-4 (alinéa 4) du code de l'urbanisme, et en dérogation au principe de continuité de la partie actuellement urbanisés (PAU).

Pour extrait certifié conforme
Mr MALLET Vincent, 1er adjoint



Pour extrait certifié conforme
Mr RICHARD Laurent, secrétaire

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized name and a long horizontal stroke.

La présente décision peut faire l'objet recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique : www.telerecours.fr.